



Département de  
l'Allier  
Arrondissement  
de Moulins  
Canton de  
Bourbon-  
l'Archambault

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le

ID : 003-210302519-20240314-DEL202403\_12-DE



## SÉANCE DU 14 MARS 2024

Mairie de SAINT-PLAISIR

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 12/2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 14 mars 2024 à 19 heures 30 minutes, dument convoqués, se sont réunis les membres du Conseil Municipal à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier THEVENOUX, maire,

**Étaient présents** : Claire CACHET, Alain POUSSET, Anthony TALABARD, Jacky CAVA, Gilles BERNADON, Liliane JENIN.

**Étaient absents** : Manon BADET-BLOIS,

**Étaient excusés** : Magali PARIS, Audrey FARGEIX

CAVA Jacky a été désigné Secrétaire de séance.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 10

En exercice : 10

Quorum : 6

Présents : 7

Représentés :

Suffrages exprimés : 7

### OBJET : DEMANDE SUBVENTION GROUPEMENT BOCAGE ALLIER FOOTBALL

Monsieur le Maire fait entendre lecture à l'assemblée du courrier reçu du Groupement Bocage Allier Football pour une demande de subvention de fonctionnement. Ce groupement est constitué de plusieurs clubs de football dont Saint-Plaisir, Cérilly, Coulevre, Lurcy-Levis et Pouzy-Mésangy.

Les fonds collectés financeront l'achat de maillots et d'équipement nécessaire à une école de football.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

DECIDE de verser une somme de 500 € au Groupement Bocage Allier Football,

INSCRIT la somme au budget, article 65748.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Didier THEVENOUX

Certifié exécutoire par le Maire  
compte tenu de la télétransmission  
en Préfecture le 19.03.2024

Le Maire

- Certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.